



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction de l'Environnement
Et du Développement Durable**

Commune de VERGEAL

*Réalisation d'une opération de Travaux en cours d'eau (remblais en lit majeur)
sans autorisation au titre du code de l'environnement*

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et notamment son article 1 relatif aux aménagements de cours d'eau ;

Vu le rapport de manquement du 13 mars 2018 dressé par M. Camille DOUBLET technicien au service "Eau et Biodiversité", (inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, assermenté au titre de la Police de l'Eau), notifié le 21 mars 2018 à l'EARL HOUZILLE domicilié à HOUZILLE 35680 VERGEAL, exploitant de la parcelle concernée dont il a été fait accusé réception le 22 mars 2018, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'EARL HOUZILLE sur le rapport de manquement ;

Considérant :

- **Les investigations effectuées par l'inspecteur de l'environnement, M. Doublet Camille faisant état de travaux de remblais en lit majeur d'un cours d'eau situé à proximité du lieu dit «Chalonge» sur la commune de VERGEAL ayant soustrait au lit majeur du cours d'eau une surface de 1400 m²;**
- **L'absence d'observation formulée par l'EARL HOUZILLE sur le rapport de manquement ;**
- **Que l'EARL HOUZILLE, reconnaît avoir procédé aux travaux de remblais en lit majeur de cours d'eau à proximité du lieu dit «Chalonge», parcelle OD0383 sur le territoire de la commune de VERGEAL sans détenir d'autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement ;**

- Que l'EARL HOUZILLE est l'exploitant de la parcelle considérée section 0D0383, à VERGEAL;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 2 du titre III livre IV du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole;
- Que les travaux de remblais en lit majeur de cours d'eau sont soumis à la procédure d'autorisation au regard de l'article R 214-1 du code de l'environnement sous la rubrique :
 - 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 1° - Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m²: Autorisation
 - 2° - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m²: et inférieure à 10000m². Déclaration
- Que les travaux de remblais en lit majeur de cours d'eau réalisés sur la parcelle 0D0383, au lieu-dit «Chalonge» sur le territoire de la commune de VERGEAL n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement.
- Que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'EARL HOUZILLE domicilié à HOUZILLE commune de VERGEAL est **MISE EN DEMEURE** avant le 28/09/2018 :de régulariser sa situation au titre de la loi sur l'eau :

- soit en déposant un dossier déclaration loi sur l'eau auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour les travaux d'aménagement en lit majeur de cours d'eau sus-mentionnés. Ce dossier devra comporter les pièces et renseignements mentionnés à l'article R.214-6 du code de l'environnement
- soit en retirant les matériaux déposés dans le lit majeur du cours d'eau modifié, la surface soustraite devra être inférieure à 400 m².

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture ; une copie en sera déposée en mairie de VERGEAL et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine(DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire de VERGEAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le - 1 JUN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE


Catherine DISERBEAU